



DIVISION DE LYON

N° Réf. : CODEP-LYO-2015-017016

Lyon, le 29 Avril 2015

AREVA NC
Direction de la chimie de l'uranium
BP 29
26701 PIERRELATTE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaire de base (INB)

Usines de conversion de Pierrelatte (ex COMURHEX) – INB n°105

Thème : « Rétentions »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2015-0400 du 1^{er} avril 2015

Réf. : Code de l'environnement, notamment les articles L. 596-1 et suivants
Arrêté préfectoral n°10-3095 d'autorisation d'exploitation de COMURHEX du 23 juillet 2010

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L.596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} avril 2015 sur les usines de conversion de l'UF₆ du site nucléaire de Pierrelatte, sur le thème de la « gestion des rétentions ».

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} avril 2015 a porté sur la gestion des rétentions associées à l'entreposage de substances dangereuses au sein des usines de conversion de l'uranium situées dans le périmètre de l'INB n°105. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation mise en place par l'exploitant en matière de gestion des rétentions, les procédures associées et la gestion des écarts. Ils ont également effectué une visite de terrain des rétentions des différentes structures et ateliers.

Le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. L'état général des rétentions contrôlées par sondage par les inspecteurs est bon. Le suivi et le contrôle des ouvrages rétentionnés est correctement réalisé. En revanche, des progrès sont à faire sur la gestion des résultats des contrôles et des anomalies détectées, la procédure en vigueur n'étant pas strictement appliquée. De plus, l'état du poste de dépotage de fioul est à améliorer et des écarts ponctuels sur l'état de certaines rétentions sont à résorber.

A. Demandes d'actions correctives

Fosse enterrée à l'atelier de traitement des effluents liquides (structure 100E)

Au rez-de-chaussée du bâtiment procédé de l'atelier de traitement des effluents liquides (structure 100E), les inspecteurs ont constaté la présence d'une bouche dans le sol. L'exploitant a indiqué que celle-ci était reliée à une fosse enterrée (fosse R150) récupérant des eaux du bâtiment. Or, il s'avère que la nappe phréatique est affleurante à proximité immédiate de ce bâtiment.

Je vous rappelle que l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral visé en référence impose que « *Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés* ».

D'autre part, du fait que cet ouvrage est considéré comme une fosse et non comme une rétention, la procédure de « suivi et contrôles des ouvrages rétentionnés » ne s'applique pas. Par conséquent, il ne fait pas l'objet d'un contrôle visuel annuel mais seulement d'un contrôle hydraulique tous les trois ans. Le compte-rendu du dernier contrôle hydraulique effectué le 27 mai 2014 a été consulté.

Demande A1 : je vous demande de me préciser l'origine et la nature de tous les produits et substances susceptibles d'être présents dans la fosse R150.

Demande A2 : selon la nature de ces produits, je vous demande de mettre en conformité la fosse R150 à l'article précité, ou de me démontrer que le risque de pollution de la nappe par la fosse est maîtrisé. Enfin, je vous demande de justifier la pertinence de la fréquence et la nature du contrôle exercé sur cette fosse.



Traitement des anomalies à l'issue de contrôle périodiques

Les inspecteurs ont consulté la procédure de « suivi et de contrôles des ouvrages rétentionnés » de l'INB n°105, référencée 099/PR/14/03 en date du 10 janvier 2012, qui décline la directive AREVA TRICASTIN sur le sujet, référencée DIR/TRI/D3SE 2010/0078.

Cette procédure prévoit un contrôle visuel annuel en exploitation afin de détecter toute anomalie (revêtement écaillé, fissure, présence d'objet...). Le contrôle par sondage de fiches de contrôle visuel réalisé par les inspecteurs a mis en évidence que certaines rétentions étaient mentionnées sur ces fiches comme « non visibles », notamment sur la fiche de contrôle en date du 31 mars 2014 pour les rétentions de la station 200 et pour la fiche de contrôle en date du 17 avril 2014 de la rétention R461 de la station 400. Par conséquent, le contrôle visuel ne pouvait pas être effectué pour ces dernières. Pour quelques cas, la référence d'un avis de nettoyage afin de permettre le contrôle visuel était mentionnée dans la fiche de contrôle mais pas systématiquement. D'autre part, l'exploitant n'a pas pu présenter de document traçant la réalisation effective du contrôle visuel à l'issue de ces nettoyages.

Demande A3 : je vous demande de revoir le processus de traitement des anomalies de contrôle, notamment lorsque les contrôles ne peuvent être effectués, afin de vous assurer de la bonne réalisation de tous les contrôles périodiques prévus dans votre procédure de « suivi et contrôles des ouvrages rétentionnés », selon les périodicités préconisées.

En cas de nécessité de remise en état à l'issue des contrôles périodiques réalisés, la procédure prévoit une hiérarchisation des remises en état reposant sur le niveau de dégradation constaté et le niveau de sollicitation de l'ouvrage. Des délais cibles d'intervention sont définis par classe de criticité. D'après la procédure, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre lorsque la remise en état n'est pas immédiate. La mise en œuvre de cette hiérarchisation n'a pas pu être constatée par les inspecteurs et ne paraît pas déployée sur l'installation. De manière plus générale, le suivi des anomalies constatées sur les rétentions dans le cadre des contrôles réalisés n'est pas tracé et n'a pas pu être expliqué par l'exploitant.

Pour les rétentions R461 et R286 par exemple, les derniers comptes rendus de contrôle renforcé triennal réalisé par une entreprise extérieure préconisent des réparations et des réfections de support. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pourtant pas été en mesure de présenter la preuve des actions engagées ou une analyse contradictoire.

Demande A4 : je vous demande de revoir le processus de traitement des conclusions des contrôles périodiques des rétentions de manière à assurer la traçabilité de l'analyse effectuée des suites à donner et le choix du délai d'intervention, en application de la procédure en vigueur, mais également afin de garantir la bonne mise en œuvre des remises en état jugées nécessaires dans des délais appropriés.

Demande A5 : concernant les résultats des derniers contrôles des rétentions R461 et R286, je vous demande de me transmettre votre analyse des préconisations de l'entreprise en charge du contrôle ainsi que le détail des actions engagées ou à venir.

☺

Rétentions de la structure 200

Les inspecteurs se sont rendus dans la zone de préparation des bains électrolytiques (mélange KF, 2HF) de l'atelier d'électrolyse (structure 200).

Ils ont pu observer que la rétention R256 de la cuve R262 de KF2HF était remplie d'un liquide de nature indéterminée. Par conséquent, la capacité de rétention disponible ne respectait pas les exigences de l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral visé en référence, repris dans la procédure de « suivi et contrôles des ouvrages rétentionnés » précitée.

Les inspecteurs ont également pu observer que le revêtement en résine de la rétention R211 de la cuve R210 et de la colonne H2 210 était altéré directement au droit de la colonne et dans la zone d'écoulement. L'exploitant a expliqué que cette rétention était utilisée pour réaliser les purges de la colonne. Or, d'après l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral visé en référence *« toute utilisation des volumes de rétention à des fins d'opérations d'exploitation est interdite »*. Cette exigence réglementaire a bien été reprise dans la procédure de « suivi et de contrôles des ouvrages rétentionnés » qui interdit l'utilisation des rétentions pour des besoins de procédé en situation normale. Cette même procédure prévoit également qu'en cas d'égouttures ou d'épandage de produits chimiques, la rétention doit être rincée immédiatement et un contrôle hydraulique doit être de nouveau réalisé après nettoyage de la rétention. Cette disposition n'est pas mise en œuvre sur cette rétention ; le dernier contrôle hydraulique présenté par l'exploitant était en date du 25/05/2014.

Enfin, la présence d'objets divers a été constatée dans certaines rétentions de la structure 200 (bidons, raccords...) et des fûts de KF2HF étaient stockés à l'extérieur à proximité du hall de préparation des bains dans une zone non dédiée à cet effet.

Demande A6 : je vous demande de procéder sans délai à la vidange de la rétention R256, de m'expliquer la présence et la nature du liquide présent dans celle-ci et, de façon plus générale, de vous assurer de la disponibilité en permanence des volumes requis pour les rétentions ainsi que de l'absence d'entreposage d'objets dans celles-ci.

Demande A7 : je vous demande de proscrire l'utilisation de la rétention R211 comme récupération des eaux de purge et plus généralement toute autre utilisation potentielle de rétentions pour des besoins de procédé, comme le prévoit la réglementation applicable ainsi que votre procédure de « suivi et contrôles des ouvrages rétentionnés » précitée.

Demande A8 : je vous demande de vous assurer de la bonne mise en œuvre du rinçage immédiat des rétentions en cas d'égouttures ou d'épandage de produits chimiques et de la

réalisation d'un contrôle hydraulique de la rétention après ce nettoyage, conformément à la procédure de « suivi et contrôles des ouvrages rétentionnés » précitée.

☺

Rétentions de l'atelier de traitement des effluents liquides (structure 100E)

Les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier de traitement des effluents liquides. Le traitement des effluents y est assuré dans plusieurs cuves situées sur la même rétention extérieure. Les inspecteurs ont pu constater lors de la visite des reprises récentes de cette rétention mais également une fissure apparemment importante à proximité du bord de la rétention, côté ouest.

Demande A9 : je vous demande de me fournir un justificatif de l'étanchéité de la rétention 149, notamment des informations sur le revêtement utilisé et sa compatibilité avec les substances contenues dans les cuves associées à la rétention.

☺

Rétentions des cuves de fioul de la chaufferie et poste de dépotage associé

Les inspecteurs ont contrôlé l'état visuel de la rétention extérieure R5210 des cuves de fioul lourd de la chaufferie et du poste de dépotage associé.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'égouttures de fioul dans la rétention R5210 provenant du poste de dépotage. D'autre part, le poste de dépotage fioul et l'aire de dépotage CCR5002 associée n'étaient pas dans un état de propreté satisfaisant. Il a été constaté la présence de fioul dans toute la rétention et de coulures de fioul sur les murs métalliques de l'abri directement au-dessus de la rétention R5210 entraînant les égouttures constatées. Il a été indiqué aux inspecteurs que l'aire CCR5002 du poste de dépotage fioul est utilisée pour effectuer la purge des tuyaux d'alimentation des cuves en fin de remplissage. Cette opération entraîne des projections sur les murs du poste de dépotage. Il a été précisé aux inspecteurs que ce poste de dépotage était utilisé une à deux fois par semaine.

Enfin, il a également été constaté la présence d'une poubelle contenant des déchets plastiques (gants, tenue...) dans le poste de dépotage, ce qui représente un potentiel calorifique inutile.

Demande A10 : je vous demande, en lien avec la demande A7, de vous assurer de la propreté de la rétention R5210 associée aux cuves de fioul, notamment après toute opération d'empotage.

Demande A11 : je vous demande de nettoyer l'aire de dépotage de fioul CCR5002 et de revoir le système de purge en fin d'opération de remplissage de cuve de fioul.

Demande A12 : je vous demande de vous assurer de l'absence de présence de potentiel calorifique inutile dans le poste de dépotage fioul.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Consommation spécifique ATS

Comme le prévoit l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral visé, le résultat du calcul de la consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface a été présenté par l'exploitant, à la demande des inspecteurs. Les modalités de calcul ont été expliquées brièvement, toutefois la distinction entre la consommation moyenne « atelier » et « Kärcher » mérite d'être précisée et explicitée.

Demande B1 : je vous demande de m'expliquer le calcul effectué pour établir la consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface, en précisant notamment les valeurs prises, leur origine et en expliquant la distinction « atelier » et « Kärcher ».

☺

C. Observations

C1. : Les inspecteurs ont bien pris note qu'une révision de votre procédure de « suivi et contrôles des ouvrages rétentionnés » est prévue afin de mieux tracer la nature du contrôle hydraulique en fonction de la configuration de la rétention (réalisation par une entreprise extérieure ou non).

C2. : Les inspecteurs ont relevé en visite une porte d'accès à la structure 400 laissée ouverte en surplomb de l'installation d'abatage de l'UF6, sans affichage particulier.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Richard ESCOFFIER